



## Arrêts du 25 juin 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts<sup>1</sup> : quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)* (requête n° 10112/16) ; *Ulusoy c. Turquie* (n° 54969/09) ; deux arrêts de comité font également l'objet de communiqués de presse séparés : *Bădoiu c. Roumanie* (n° 5365/16) ; *Stoian c. Roumanie* (n° 289/14) ; les trois autres arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse. *Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (\*)*.

### Satisfaction équitable

#### Beinarovič et autres c. Lituanie (requêtes n°s 70520/10, 21920/10 et 41876/11)

L'affaire avait pour objet la question de la satisfaction équitable concernant l'annulation de droits de propriété sur des terrains forestiers d'importance nationale.

Dans son [arrêt au principal](#) du 12 juin 2018, la Cour avait conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de trois des requérants.

L'arrêt de ce jour portait sur la la question de la satisfaction équitable concernant le dommage matériel.

La Cour **a décidé** de rayer du rôle la requête n° 70520/10 pour autant qu'elle concerne la question de la satisfaction équitable concernant le dommage matériel s'agissant des premier et deuxième requérants. Elle a par ailleurs dit que la Lituanie devait verser au troisième requérants 1 500 euros (EUR) pour préjudice matériel.

#### Blyudik c. Russie (n° 46401/08)

Le requérant, Aleksandr Blyudik, est un ressortissant russe né en 1955 et habitant à Makhachkala, dans la république du Daghestan (Russie).

Dans cette affaire, M. Blyudik se plaignait de l'internement de sa fille âgée de 15 ans dans un établissement d'enseignement fermé situé à 2 500 km de son domicile.

M. Blyudik a deux filles, Kr. et K., nées en 1991 et 1992, qui étaient restées vivre avec lui après sa séparation d'avec sa femme en 2002.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

En 2007, K. fut internée dans un centre provisoire pour délinquants juvéniles à la demande de sa mère, parce qu'elle aurait volé des bijoux à cette dernière.

En février 2008, un tribunal de district ordonna l'internement de K. pendant deux ans et six mois dans un établissement d'enseignement fermé pour mineurs. Il jugea que K. était déscolarisée, fuguait souvent et avait un « style de vie antisocial et immoral ». K. fut envoyée dans une institution située à Pokrov, dans la région de Vladimir, à 2 500 km de Makhachkala.

Cependant, à la suite d'un recours formé par M. Blyudik, le Présidium de la Cour suprême de la république du Daghestan annula par le biais d'un recours en supervision la décision d'internement, au motif que celle-ci était illégale et injustifiée. K. fut libérée et revint chez elle en septembre 2008.

Sur le terrain des articles 5 § 1 d) (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M. Blyudik dénonçait l'internement de sa fille, mettant en avant l'éloignement considérable de l'établissement par rapport à son lieu de résidence, qui l'aurait empêché de voir sa fille. La Cour a également examiné ce grief sous l'angle de l'article 5 § 5 (droit à réparation).

**Violation de l'article 5 § 1 d)**

**Violation de l'article 5 § 5**

**Violation de l'article 8** – dans le chef de M. Blyudik et de sa fille

**Satisfaction équitable** : M. Blyudik n'a pas présenté de demande à ce titre.

### Aktaş et Aslaniskender c. Turquie (n<sup>os</sup> 18684/07 et 21101/07)\*

Le premier requérant, M. Nuri Aktaş, est un ressortissant ayant la double nationalité turque et suisse, né en 1969 et résidant à Saint Gall (Suisse). Le second requérant, M. Padmapani Aslaniskender, est un ressortissant turc, né en 1953, résidant à Izmir. L'affaire concernait un changement de nom sur l'état civil.

M. Aktaş, d'origine assyrienne, obtint la nationalité suisse en 1995 et déclara comme nom de famille « Amno » (nom assyrien). Un passeport suisse lui fut délivré sous ce nom. A partir de 1995, il était donc titulaire de deux passeports portant deux noms différents. Le 24 octobre 2005, M. Aktaş introduisit devant le tribunal de grande instance (TGI) de Midyat une action visant à changer son nom « Aktaş » en « Amno ». Le TGI rejeta la demande au motif qu'« Amno » n'était pas un nom turc et indiqua qu'en vertu de la loi n° 2525, les noms étrangers ne pouvaient pas être choisis comme noms de famille. En outre l'article 5 du Règlement sur les noms de famille stipulait que les noms de famille nouvellement adoptés devaient être exclusivement des noms de langue turque. M. Aktaş se pourvut en cassation, en vain.

M. Aslaniskender est bouddhiste et obtint la mention « bouddhisme » sur sa carte d'identité à la place d'« islam ». Le 21 mars 2002, il introduisit une action devant le TGI d'Ankara visant à changer son prénom et son nom. Il alléguait que les prénom et nom « Padmapanys Leonalexandros » seraient plus en adéquation avec ses croyances religieuses. Le TGI rejeta la demande au motif qu'elle n'était pas conforme à la loi n° 403, relative à la nationalité turque. Le requérant se pourvut en cassation. La Cour de cassation infirma la décision pour vice de procédure. Le TGI d'Ankara reprit la procédure. Un professeur d'indianisme nommé expert établit que Padmapani était un nom sanskrit important pour le bouddhisme alors que Leonalexandros, traduit du turc en grec, ne l'était pas. Le requérant demanda ensuite au tribunal de changer son prénom et son nom en un nom sanskrit « Padmapani Paramabindu ». Par une décision rendue le 10 juin 2004, le TGI d'Ankara accepta la demande. Le représentant du bureau de l'état civil et le procureur de la République d'Ankara se pourvurent en cassation. La Cour de cassation confirma la demande relative au changement du prénom, mais infirma la décision du 10 juin 2004 au motif que les noms de famille étrangers ne pouvaient être choisis comme noms de famille. Le 29 septembre 2005, le TGI d'Ankara décida de changer le prénom

en « Padmapani » mais rejeta la demande relative au changement du nom de famille. La Cour de cassation rejeta la demande du requérant de rectification de l'arrêt.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignaient de n'avoir pu obtenir le changement de leurs noms de famille dans le registre de l'état civil.

### Violation de l'article 8

**Satisfaction équitable** : 1 500 EUR chacun à MM. Aktaş et Aslaniskender pour préjudice moral, ainsi que 3 390 EUR à M. Aktaş et 1 000 EUR à M. Aslaniskender pour frais et dépens.

## Révision

### Halime Kılıç c. Turquie (n° 63034/11)\*

L'affaire concernait une demande en révision d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant un grief tiré par M<sup>me</sup> Halime Kılıç, une ressortissante turque, d'une atteinte au droit à la vie de sa fille, Fatma Babatlı, mère de sept enfants, qui avait été tuée par son mari malgré quatre plaintes et trois ordonnances de protection et d'injonctions.

Dans un [arrêt](#) rendu le 28 juin 2016, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 2.

La Cour avait décidé d'allouer à la requérante 65 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Le 11 janvier 2017, le représentant de la requérante avait informé la Cour que la requérante était décédée. En conséquence, il demandait la révision de l'arrêt, au sens de l'article 80 du règlement de la Cour.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour a **décidé de réviser** son arrêt du 28 juin 2016. Elle a dit que la Turquie devait verser pour dommage moral, aux héritiers de M<sup>me</sup> Kılıç, à savoir Rıdvan Babatlı, Kadriye Babatlı, Yağmur Babatlı, Muhammed Ali Babatlı, Halime Babatlı, Şeyhmus Babatlı et Şükrü Babatlı, 7 000 EUR chacun et, aux autres héritiers, à savoir Süleyman Kılıç, Meral Karadağ, Hamide Can, Şükran Yılmaz, Remziye Kaya, Sıdıka Kılıç, Saliha Kılıç, Neşe Taş, Şeyhmus Kılıç et Bahar Yılmaz, 16 000 EUR conjointement.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.